
ARRONDISSEMENT DE VERVINS-----
CANTON DE GUISE-----
COMMUNE DE LE NOUVION-EN-THIÉRACHE

**Objet : Concours de Pétanque du CSE de l'Entreprise MATERNE-Interdiction de circuler Allée du
Sous-Lieutenant François d'Orléans**



| |
|------------------|
| Arrêté municipal |
|------------------|

Roselyne CAIL, Maire de Le Nouvion-en-Thiérache,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

Considérant l'organisation d'un concours de pétanque sur le parking de l'Astrée par le CSE de l'entreprise MATERNE le mercredi 1^{er} Mai 2024;

Considérant que plus de 260 personnes selon les organisateurs seront présentes sur les lieux ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules sera interdite sur l'allée du Sous-Lieutenant François d'Orléans (partie située après les parking situés devant l'hôtel de la Plage et avant l'accès pompiers piscine) ;

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue – et éventuellement septième partie – marques sur chaussées - sera mise en place à la charge de la commune de Le Nouvion-en-Thiérache

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le Mercredi 1^{er} Mai 2024 de 8 h à 18 h

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Le Nouvion-en-Thiérache

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14 Rue Lemerchier, 80000 Amiens - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de Le Nouvion-en-Thiérache, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Nouvion-en-Thiérache sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Acte rendu exécutoire
après dépôt en Préfecture.

Le
Et publication ou notification

Du 19 Mars 2024
Le Maire,



Cail

Fait à Le Nouvion-en-Thiérache,
Le 6 Mars 2024
Le Maire,

Roselyne CAIL



Cail